

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.880 du 18 décembre 2013

G./A.207.353/VI-19.836

En cause : **l'association sans but lucratif LE BOSQUET,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique LAGASSE et
Jacques VAN DROOGHENBROECK, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux, n° 227,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 décembre 2012, l'association sans but lucratif LE BOSQUET demande l'annulation de "l'arrêté du 21 septembre 2012 du ministre wallon du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports par lequel il ne lui a été octroyé dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (en abrégé A.P.E.) qu'une aide annuelle globale maximale de 9 points visant l'emploi d'au minimum 1,5 équivalent temps-plein (en abrégé E.T.P.) pour la fonction de puéricultrice [...]" du 21 octobre 2011 au 31 décembre 2014.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.032 du 27 mars 2013 a rejeté la demande de suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante a introduit, le 4 avril 2013, une demande de poursuite de la procédure.

Un mémoire en réponse a été déposé.

L'avocat de la partie requérante a, le 2 août 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 novembre 2013 convoque les parties à comparaître le 27 novembre 2013 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me François HERBECQ, loco Me Gilbert DEMEZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 22 juillet 2013, la requérante a fait savoir à la partie adverse qu'elle était décidée à mettre fin de manière transactionnelle au dossier litigieux. Par une décision du 24 juillet 2013, la partie adverse a octroyé à la requérante une aide annuelle de cinq points supplémentaires du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013. Par un courrier du 2 août 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente entendait se désister de son recours, celui-ci ayant perdu son objet. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de partager les dépens entre les parties.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.